

16 JUIL. 2018

MAIRIE DE VILLE LA GRAND – 74100

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 juillet 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 22 – Votants : 26.

L'an deux mille dix-huit le neuf juillet, le conseil municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER – Maire.

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, ALBORINI Marie-Odile, LUY Jean-Claude, PERILLON Marcel, LAVERGNAT Catherine, ROPHILLE Pascal, CAVAZZA Paola, TROLAT Hervé, CHABRIER Jean-François, BIOTTEAU Christian, D'ALIMONTE Concetta, PEUTET Corinne, SERIKOFF Sonia, LASSAUGE Gérard, MANZO Danièle, DE CHIARA Daniel, LANGLOIS Odile, MILLERET Marie-Jeanne, CLAUDE Josette, LETESSIER Alain, GUYON-GELLIN Jeanick, PLANTARD Hervé.

ABSENTS EXCUSES : JOLY Laurent (pouvoir à D'ALIMONTE Concetta), BARDET Raymond (pouvoir à LAVERGNAT Catherine), SOCQUET-JUGLARD Joseph (pouvoir à LETESSIER Alain), LAPERROUSAZ Maurice (pouvoir à LUY Jean-Claude).

ABSENTS : LOCHON Didier, FRANCOIS Sophie, VERDONNET Christian.

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil municipal, Madame Magali PETIT, Secrétaire de la Direction générale.

INFORMATIONS

➤ **COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES**

➤ **DECISIONS**

2018-049	PRESTATION BOM
2018-50	RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE ECOLE DES POTTIERES

Délibération n°2018-82

Objet : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juin 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;
CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 11 juin 2018 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 11 juin 2018 :

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 juin 2018.

~~~~~

**Délibération n°2018-083**

**Objet : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Modification de la composition des commissions communales suite à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale**

**VU** l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la démission de Madame Nathalie DEBUY de son mandat de conseillère municipale en date du 20 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** l'installation de Monsieur Hervé PLANTARD ;

Madame la Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de modifier la composition des commissions municipales suivantes dont Madame Nathalie DEBUY était membre :

- Commission AFFAIRES SCOLAIRES ;
- Commission DEVELOPPEMENT DURABLE ;

Après accord de l'ensemble des conseillers, le vote est effectué à main levée.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE ;**

**MODIFIE** la composition des commissions communales AFFAIRES SCOLAIRES, DEVELOPPEMENT DURABLE de la façon suivante :

• **Commission AFFAIRES SCOLAIRES**

| Présidence : Maire |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Membres            | Marie-Jeanne MILLERET |
|                    | Concetta D'ALIMONTE   |
|                    | Hervé TROLAT          |
|                    | Jeanick GUYON-GELLIN  |
|                    | Catherine LAVERGNAT   |
|                    | Christian BIOTTEAU    |
|                    | Corinne PEUTET        |

• **Commission DEVELOPPEMENT DURABLE**

| Présidence : Maire |                |
|--------------------|----------------|
| Membres            | Josette CLAUDE |
|                    | Paola CAVAZZA  |
|                    | Hervé PLANTARD |
|                    | Laurent JOLY   |
|                    | Hervé TROLAT   |
|                    | Danièle MANZO  |
|                    | Corinne PEUTET |

~~~~~

Délibération n°2018-084

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'association FRAPNA de Haute-Savoie

Madame la Maire propose d'accorder à l'association FRAPNA de Haute-Savoie une subvention pour l'année 2018 de 300€.

La Subvention sera prise sur le budget général 2018, chapitre 65.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

DECIDE d'allouer une subvention de 300 € à l'association FRAPNA de Haute-Savoie.

~~~~~

**Délibération n°2018-085**

**Objet : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE – réforme et vente d'un modulaire**

Dans le cadre des travaux de reconstruction du groupe scolaire des Pottières, le bâtiment modulaire à usage de classe n'a plus vocation à accueillir les élèves de l'école maternelle des Pottières.

Madame La Maire propose de réformer le bâtiment modulaire (Cougnaud) et de le vendre en l'état pour un montant de 7 200 € TTC à la société BACCHETTI & Fils qui prendra en charge le démontage et l'évacuation.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**DECIDE**

- de sortir de l'inventaire le bâtiment modulaire (Cougnaud),
- de le vendre en l'état pour un montant de 7 200 € TTC à la société BACCHETTI & Fils qui prendra en charge le démontage et l'évacuation.

~~~~~

Délibération n°2018-086

Objet : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE – réforme et vente de 3 structures gonflables

CONSIDERANT la non utilisation depuis 2013 de 3 structures gonflables (la baleine n°20090215, le toboggan à bascule n°20090212 et le toboggan fête foraine n°20090129) achetés en 2009, Madame La Maire propose de les réformer et de les vendre en l'état pour un montant de 2000 euros à :

**Monsieur Lafond
Sarl gonflalpes 5 rue des ecoles
74540 Alby sur Chéran**

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

DECIDE

- de sortir de l'inventaire les 3 jeux gonflables,
- de le vendre en l'état pour un montant de 2000 € à Monsieur Lafond.

~~~~~

**Délibération n°2018-087**

**Objet : PERSONNEL CONTRACTUEL - Recrutement statut de vacataires**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** le besoin des services enfance et jeunesse pour assurer certaines animations,  
**CONSIDERANT** les difficultés de recrutement sur ces emplois spécifiques,  
Il est proposé de recruter, de manière transitoire, pour la prochaine rentrée scolaire, des intervenants disposant d'une formation et/ou d'une expérience dans les domaines de la musique ou des arts plastiques pour un taux horaire brut de vacation de 23€.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

- DECIDE** de fixer à 23€ bruts heure d'intervention, le montant de la vacation,
- PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- AUTORISE** Madame La Maire à signer l'arrêté individuel de nomination.

~~~~~

Délibération n°2018-088

PERSONNEL CONTRACTUEL – Contrat d'apprentissage

La Maire rappelle à l'assemblée

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
 - VU** le Code du travail,
 - VU** la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
 - VU** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
 - VU** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
 - VU** le Décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
 - VU** l'avis donné par les représentants du Comité technique en date du 26 juin 2018
- CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'après avis favorable des représentants du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2018/2019 un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-après :

Service	Nombre de postes	Diplôme	Durée de la formation
Mécanique	1	CAP/BEP	2 ans (ou 3 ans en cas de redoublement)

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2018 et suivants, au chapitre 61 et 64 de nos documents budgétaires,

AUTORISE La Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment, les CERFA spécifiques, le contrat d'apprentissage et les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

~~~~~

**Délibération n°2018-089**

**PERSONNEL CONTRACTUEL - Recrutement en accroissement temporaire d'activité**

La Maire rappelle à l'assemblée

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

**CONSIDÉRANT** le retour de la semaine scolaire à 4 jours et la nécessité de consolider les organisations préalablement des pérennisations de poste ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**DECIDE** Le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, selon le détail ci-après :

| Services                                          | Grade de référence                    | Nombre de postes | Temps de travail | Type de contrat |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Scolaire                                          | ATSEM Principal 2ème classe           | 2                | 100%             | 3 (1°)          |
| Entretien des bâtiments/<br>restauration scolaire | Adjoint technique                     | 3                | 100%             | 3 (1°)          |
| Ressources humaines                               | Adjoint administratif                 | 1                | 100%             | 3 (1°)          |
| PMA                                               | Adjoint d'animation                   | 8                | 100%             | 3 (1°)          |
| Entretien des bâtiments/<br>restauration scolaire | adjoint technique                     | 1                | 22.05/35ième     | 3 (1°)          |
| Entretien des bâtiments/<br>restauration scolaire | adjoint technique                     | 2                | 13.69/35ième     | 3 (1°)          |
| Entretien des bâtiments/<br>Renfort ATSEM         | adjoint technique                     | 1                | 19.30/35ième     | 3 (1°)          |
| Renfort ATSEM                                     | Adjoint technique/adjoint d'animation | 1                | 16.72/35ième     | 3 (1°)          |
| Renfort ATSEM                                     | Adjoint technique/adjoint d'animation | 1                | 14.27/35ième     | 3 (1°)          |
| renfort ATSEM                                     | Adjoint technique/adjoint d'animation | 1                | 16.72/35ième     | 3 (1°)          |
| PMA                                               | Adjoint d'animation                   | 1                | 24.22/35ième     | 3 (1°)          |
| Restauration scolaire                             | Adjoint technique                     | 1                | 17.5/35ième      | 3 (1°)          |

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon, du grade de recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

~~~~~

Délibération n°2018-090

DOCUMENTS D'URBANISME - Mise à jour du PLU – Ajout du règlement local de publicité en annexe

VU l'article L. 581-14 du Code de l'environnement ;

VU les articles R. 151-52 et R. 151-53 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2017 approuvant le règlement local de publicité pour la protection du cadre de vie et l'intégration de la publicité dans les projets urbains ;

CONSIDERANT le Conseil municipal réuni en date du 09 juin 2018 ;

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que l'article R. 153-18 du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de mise à jour du PLU lorsqu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes.

Le PLU comporte des annexes dont l'objectif est d'informer le public de l'existence de contraintes administratives qui ne d'écoulent par elles-mêmes du PLU tel que le règlement local de publicité prévu à l'article R. 151-52 et R. 151-53 du code de l'urbanisme.

En conséquence, Madame la Maire propose au Conseil Municipal :

- De prendre un arrêté portant mise à jour du PLU ;
- D'ajouter le RLP en annexe du PLU

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE la proposition de Madame la Maire à savoir :

- De prendre un arrêté portant mise à jour du PLU ;
- D'ajouter le RLP en annexe du PLU

AUTORISE Madame la Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

~~~~~

**Délibération n°2018-091**

**DOCUMENTS D'URBANISME - CONTOURNEMENT DU CENTRE / ECHANGE DE TERRAINS Consorts DI CINO – emprises partielles des parcelles cadastrées section A numéros 2490 et 3808**

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que lors de l'aménagement du contournement du centre, entre 2012 et 2015, la Commune a procédé de fait à l'échange d'une emprise appartenant aux consorts DI CINO avec une emprise communale pour réaliser les travaux.

Ces emprises sont désignées de la manière suivante :

- Emprise partielle de 1 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section A numéro 2490 appartenant aux consorts DI CINO.
- Emprise partielle de 217 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section A numéro 3808 appartenant à la Commune de Ville-la-Grand.

Cet échange a fait l'objet d'une délibération n°13-0110 du Conseil Municipal du 8 juillet 2013, autorisant l'échange sans soulte de ces emprises. Cette délibération ne mentionnait pas les surfaces des terrains échangés.

Par la suite, un plan foncier a été établi par le cabinet F. Magnant et J. Perrillat, géomètres experts, en date du 24 juillet 2013. Ce plan est annexé à la présente note.

Depuis lors, cet échange n'a jamais été régularisé par un acte authentique. Or, dans les faits et dans l'usage, cet échange a été opéré.

Madame la Maire propose donc au Conseil Municipal de procéder à la régularisation de cet échange, dans les conditions délibérées par le Conseil Municipal le 8 juillet 2013, l'échange ayant été effectué dans les faits et les travaux réalisés depuis plusieurs années.

En conséquence, Madame La Maire propose au Conseil Municipal :

- D'échanger l'emprise partielle de 1 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section A numéro 2490 appartenant aux consorts DI CINO avec l'emprise partielle de 217 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section A numéro 3808 appartenant à la Commune de Ville-la-Grand.
- De procéder à cette échange sans soulte.
- De solliciter une étude notariale pour la rédaction de cet acte.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE ;**

**APPROUVE** la proposition de Madame la Maire à savoir :

- D'échanger l'emprise partielle de 1 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section A numéro 2490 appartenant aux consorts DI CINO avec l'emprise partielle de 217 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section A numéro 3808 appartenant à la Commune de Ville-la-Grand.
- De procéder à cette échange sans soulte,
- De solliciter une étude notariale pour la rédaction de cet acte,

**AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents administratifs ou notariés relatifs à ce dossier.

~~~~~

Délibération n°2018-092

INTERCOMMUNALITE - Convention pour la mise en place du service commun d'accueil des demandeurs de logements sociaux avec Annemasse Agglo

Vu les articles L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création de service commun,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération, dite « Annemasse-Agglo »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté de Communes des Voirons et de la Communauté d'Agglomération de la région Annemassienne,

Vu la délibération n° C20150276 en date du 16/12/2015, approuvant le schéma de mutualisation des services 2015-2020,

Vu l'avis des comités techniques compétents en date du 14 mai 2018 pour Annemasse-Agglo et en date du 1er juin 2018 pour la Commune d'Annemasse,

Contexte :

L'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) prévoit que tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un programme local de l'habitat (PLH) se positionne en tant que chef d'orchestre de la gestion des demandes de logement social et des attributions de logements. Dans ce cadre, Annemasse Agglo a mis en œuvre deux démarches :

- ◊ Un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLS) dédié à la réorganisation du système de gestion des demandes et d'information des demandeurs pour davantage de transparence, d'efficacité et d'équité dans les politiques publiques du logement.
- ◊ La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) visant à l'élaboration d'une politique intercommunale du logement

Un projet de création d'un lieu d'accueil mutualisé des demandeurs de logement social a émergé des ateliers de travail du PPGDLS, et s'inscrit au-delà de la réforme nationale de la loi ALUR. Ce projet d'envergure résulte d'une réelle volonté politique de mutualiser les compétences des communes.

Le service d'accueil des demandeurs de logement social, constitue ainsi le 1er socle d'un projet plus vaste de création de Maison de l'Habitat. La création d'un tel lieu a été souhaitée afin de proposer un guichet unique d'informations et de démarches pour tous les habitants concernant une problématique majeure du territoire : l'accès au logement.

Annemasse Agglo a sollicité officiellement par courrier les communes afin de savoir si elles souhaitaient bénéficier du service mutualisé proposé par l'Agglo, sur la base des premières réflexions, et sur le niveau de prestation.

Au vu des avis favorables des communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues et Ville-La-Grand, des approfondissements ont été menés sur les modalités de mise en œuvre de ce service

La convention :

L'ouverture effective du service est planifiée pour le mardi 19 juin 2018.

Pour rappel, le « service commun » constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communs membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La mise à disposition des moyens mutualisés s'effectue à titre payant, via une participation des communes représentatives des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des conventions.

La convention a donc pour objet de définir les modalités de mise en place de ce service commun pour l'accueil des demandeurs en logement sociaux . Elle définit en particulier le champ

d'application (notamment l'accueil des demandeurs, l'enregistrement des demandes, leur suivi pour le compte de la commune), les responsabilités respectives des parties, la situation des agents du service commun, les dispositions financières (notamment les modalités de calcul de la participation financière qui sera demandée aux communes), le suivi et l'évaluation de l'activité du service.

Il est entendu que la commune reste seule compétente en matière de proposition de candidats lors de la libération d'un logement du contingent communal, en vue d'un passage en Commission d'Attribution de Logement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention pour la mise en place du service commun d'accueil des demandeurs en logement social entre Annemasse Agglo et Ville-La-Grand ;

D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE la convention pour la mise en place du service commun d'accueil des demandeurs en logement social entre Annemasse Agglo et Ville-La-Grand ;

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

~~~~~

**Délibération n°2018-93**

**Objet : Résolution de la commune à renoncer à accueillir des cirques détenant des animaux sauvages**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;

**Vu** l'article L.214-1 du Code Rural qui dispose « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »

**VU** l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détentions et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé ».

**VU** les articles R.214-17 et suivants du Code Rural.

**VU** les articles L.521-1 et R.654-1 Du Code pénal.

**VU** l'annexe 1 de la Convention de Washington (CITES)

**CONSIDERANT** que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.

**CONSIDERANT** que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.

**CONSIDERANT** que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations aux échecs à s'adapter de façon appropriée et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glen et Craig, J.V.), les « marqueurs des états de mal être chroniques » (Hannifer I.) ou

encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.).

**CONSIDERANT** que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.

**CONSIDERANT** que les détentions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

**CONSIDERANT** que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.

**CONSIDERANT** que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles sur le fondement des articles susvisés et constitue par suite une atteinte à l'ordre public.

**CONSIDERANT** par ailleurs, que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégé par notre Constitution.

LE CONSEIL MUNICIPAL REUNI EN DATE DU 09 JUILLET 2018 A ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LA MAIRE ET DONT CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL A ETE DESTINATAIRE DE L'ORDRE DU JOUR  
Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE ;**

**S'ENGAGE AU NOM DE LA COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND A RENONCER A RECEVOIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET METTRE AU BAN TOUT CIRQUE DETENANT DES ANIMAUX SAUVAGES.**

La séance est levée à 21h16.

La Maire,  
Nadine JACQUIER



